



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 09 septembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 05 - 2364 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 09 septembre 2005

Prescrivant à la société Compagnie Thermique du Gol
la réalisation de prélèvements et d'analyses des *Legionella* specie
et l'arrêt des installations de refroidissement bassin 1 – tranche 2

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 512-7;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 08 septembre 2005 ;
- **Considérant** que les résultats des analyses pratiquées sur une tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitée par la Compagnie Thermique du Gol mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie élevée ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures visant à diminuer le risque de prolifération des *Legionella* specie, en procédant à l'arrêt de l'installation de refroidissement mitoyenne de celle dans laquelle ont été relevées les concentrations précitées ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de procéder sans délai à des prélèvements et analyses des *Legionella* specie dans ces tours de refroidissement ;

- **Considérant** qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de l'urgence, de recueillir l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société Compagnie Thermique du Gol, dont le siège social est situé 1 Route Nationale – Le Gol – 97450 Saint Louis, est tenue de satisfaire aux prescriptions suivantes :

- procéder, ou de faire procéder, à des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 sur les installations de refroidissement en service qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Louis.
Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions des articles 6.2 et 6.4 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.
Les prélèvements sont à réaliser dans un délai maximal de quarante huit heures pour les installations de refroidissement de la tranche 1, et 48 heures après la remise en service de celles de la tranche 2.
- procéder à l'arrêt l'installation de refroidissement dénommée bassin 1 – tranche 2 et réaliser sa vidange, son nettoyage et sa désinfection.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie de Saint-Louis et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Louis, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Louis
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Le Préfet

Laurent CAYREL